

Foire aux questions des 'recommandations concernant éléments d'ordre médical dans la procédure d'asile' (mise à jour octobre 2024)

(1) A qui s'adressent ces recommandations ?

Les recommandations portent sur les données relatives à la santé physique et/ou mentale des demandeurs de protection internationale. Les recommandations s'adressent donc principalement aux professionnels des soins de santé (mentale) compétents qui font état de constatations médicales, que ce soit de leur propre initiative ou à la demande d'un demandeur de protection internationale ou d'un tiers qui assiste le demandeur (avocat, tuteur, assistant social, association, etc.).

(2) Comment ces recommandations ont-elles été élaborées ?

Ces recommandations sont une initiative et un produit du CGRA et, entre autres, le résultat d'une concertation avec différentes instances, telles que le Conseil Supérieur de la Santé et le service médical de Fedasil. Elles visent à mieux répondre aux besoins procéduraux spéciaux ou éventuels besoins de protection des demandeurs de protection internationale et à contribuer à ce que le CGRA soit en mesure d'assurer une égalité de traitement et d'évaluation de chaque demande.

(3) Pourquoi est-il important ou utile qu'un professionnel des soins de santé (mentale) fasse état de constatations médicales qui sont transmises au CGRA ?

La santé physique et/ou mentale d'un demandeur peut avoir un impact sur son fonctionnement et donc sur le traitement et l'évaluation de sa demande de protection internationale par le CGRA. Parce qu'il peut par conséquent être clairement dans l'intérêt du demandeur que des informations pertinentes relative à sa santé soient partagées et intégrées, le CGRA veut accroître la sensibilisation, la transparence et l'échange autour de cette question.

(4) Qui lit et évalue les constatations médicales que je rapporte en tant que professionnel des soins de santé (mentale) et qui sont transmises au CGRA ?

Les informations médicales transmises au CGRA sont versées au dossier administratif du demandeur et sont principalement lues par l'officier de protection responsable du traitement de la demande de protection internationale concernée. L'officier de protection n'a pas de formation médicale et ne peut pas assumer le rôle des professionnels de la santé. Toutefois, pour un examen complet et une évaluation correcte de la demande, le CGRA peut inclure les constatations d'un professionnel de la santé dans l'évaluation globale du dossier qui prend en compte l'ensemble des

éléments. Il est donc essentiel que les informations médicales transmises au CGRA soient aussi claires et limpides que possible, afin que l'officier de protection comprenne immédiatement les conséquences qu'elles peuvent avoir sur le traitement et l'évaluation de la demande. Les officiers de protection du CGRA sont diplômés universitaires et, grâce à leur parcours de formation au sein du CGRA, notamment en ce qui concerne l'audition des demandeurs (vulnérables) ou la prise de mesures de soutien appropriées, ils disposent des connaissances nécessaires pour répondre aux besoins procéduraux éventuels évoqués dans le rapport du professionnel de la santé (mentale).

(5) Comment le CGRA traite-t-il les éléments médicaux que je déclare en tant que professionnel de la santé (mentale) et qui sont soumis au CGRA ?

En fonction des éléments concrets qui lui sont transmis ou qui peuvent être identifiés par le CGRA, le CGRA peut fournir des mesures de soutien appropriées pour que chaque demandeur puisse participer pleinement à la procédure d'asile et pour garantir une évaluation correcte et équitable du besoin de protection internationale. Ce processus prend en compte toutes les informations contenues dans chaque dossier tout au long de la procédure d'asile. Les besoins procéduraux spéciaux et les mesures de soutien peuvent concerner, par exemple, l'aménagement ou la localisation de la salle d'audition, la présence d'une personne de confiance ou d'un tiers pendant l'entretien personnel, l'heure, la durée, le déroulement ou le contenu de l'entretien, l'octroi d'un délai supplémentaire pour fournir certains éléments, l'utilisation d'une demande d'information écrite, l'audition de témoins ou la consultation d'autres sources pour recueillir des informations pertinentes en vue de l'évaluation au fond de la demande de protection internationale.

(6) En tant que médecin traitant ou psychologue, comment puis-je concilier le partage d'informations médicales avec mon code de déontologie et le secret médical ?

Le principe de base est que le patient/demandeur est propriétaire de son dossier médical et qu'il a donc le droit d'en demander des informations et de les partager volontairement, lui-même ou avec l'aide de son avocat, de son tuteur, de son assistant social, etc., avec le CGRA. Les informations médicales qu'un médecin traitant ou un psychologue peut fournir en raison de son rôle et de sa position se limitent aux données pertinentes sur les problèmes individuels et les faits d'ordre médical liés au traitement du patient/demandeur et n'incluent pas de jugements sur des questions non médicales. En outre, la procédure d'asile est confidentielle et le CGRA veille à ce que les informations fournies ne soient pas consultées ou diffusées inutilement. Les fonctionnaires du CGRA sont tenus au secret professionnel et l'article 458 du code pénal leur est également applicable en ce qui concerne les données médicales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

(7) Quelles sont les garanties mises en place pour les demandeurs qui ne disposent pas (encore) de documents attestant d'une éventuelle vulnérabilité physique et/ou mentale ?

Le CGRA est conscient que les demandeurs ne disposent pas toujours de documents prouvant leur vulnérabilité. Cela peut être dû à divers facteurs tels qu'une existence isolée et vulnérable, les listes d'attente pour les soins de santé (mentale), un manque d'informations ou un manque d'interprètes. La possession de preuves documentaires n'est pas une obligation et n'exclut pas qu'il y ait une vulnérabilité réelle, un besoin procédural ou un besoin de protection. Les officiers de protection du CGRA sont formés pour y être attentifs lors du traitement d'une demande et pour réagir de manière appropriée, même en l'absence d'attestations. Dans ce contexte, le CGRA met l'accent sur une formation approfondie des officiers de protection, par exemple en ce qui concerne la méthode et les techniques d'entretien utilisées, l'audition des demandeurs vulnérables, l'identification des besoins procéduraux spéciaux et la mise en place de mesures de soutien procédurales.

(8) Que dois-je faire si je ne peux pas répondre à certaines questions parce qu'il est encore trop tôt pour fournir des informations, par exemple parce que la personne concernée n'est en traitement que depuis peu de temps ou parce que des examens éventuels n'ont pas encore eu lieu ?

Il est important de souligner que la transmission d'informations médicales vers le CGRA n'est pas une fin en soi et ne sera pas toujours utile ou pertinente. Les recommandations fournissent plus d'explications à ce sujet. Lorsque des constats médicaux sont rapportés, il est surtout important d'informer correctement le CGRA de l'état de la situation, même si l'information n'est pas claire, incertaine ou incomplète à ce moment-là. En outre, cela n'empêche pas le demandeur de fournir ultérieurement une actualisation des éléments transmis ou d'être invité à le faire par l'autorité qui traite la demande de protection internationale.

(9) Y a-t-il un formulaire standard ou un modèle que je peux utiliser pour rapporter les données médicales à transmettre au CGRA ?

Contrairement au certificat médical standard exigé, par exemple, lors d'une demande de régularisation médicale (procédure 9ter auprès de l'Office des Étrangers) ou le certificat médical standard pour les personnes demandant l'asile en Belgique en raison d'un risque de mutilation génitale féminine (MGF), il n'existe actuellement aucun document standard pour le transmis d'autres données médicales au CGRA dans le cadre de la procédure d'asile. Les recommandations actuelles donnent un aperçu des indicateurs et des éléments que le CGRA considère comme pertinents pour le contenu et la forme des données à soumettre, mais laissent une certaine liberté aux prestataires quant à la manière de les communiquer. Toutefois, l'approche actuelle n'exclut pas la possibilité d'organiser cela différemment à l'avenir.

(10) Où puis-je m'adresser en cas de questions concernant les recommandations ?

En cas de questions, veuillez utiliser l'adresse électronique cgra-cgvs.vulnerability@ibz.be mentionnée sur les recommandations. Cette adresse est gérée par quelques membres du CGRA qui sont responsables de cette initiative. Attention : lorsque vous utilisez cette adresse électronique, veuillez limiter vos questions à des questions d'ordre général concernant ces recommandations. Aucune information relative aux dossiers individuels des demandeurs de protection internationale ne sera échangée par ce biais.